Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024
ID : 031-213101876-20240613-2024_078-DE

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de FONSORBES
Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance du Touch

L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Fonsorbes s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme SIMÉON Françoise, Maire.

Présents :
Mmes BEAUFORT, BRUN, GOSSELIN, LACOSTE, MARNAC, ROUER, SIMÉON, VALENTI, VITET et VOISIN
MM. BAË, BARBA, BATAILLE, CANILLO, FÉDOU, LERAT, LORRAIN, LOUZON, MONROZIER, RIVIER et SÉVERAC

Absent(s) représenté(s) :
Mme CALVO a donné procuration Mme BRUN
Mme RIPOLL a donné procuration à Mme GOSSELIN
Mme STEMER a donné procuration à Mme VOISIN
M. BRIANTAIS a donné procuration à M. CANILLO
M. FRANCHINA a donné procuration à Mme VITET
M. GAUTHIER a donné procuration à M. RIVIER
M. JÉROME a donné procuration à Mme LACOSTE
M. MAILHÉ a donné procuration à M. FÉDOU

Absent(s) : Mmes BOBO et LE PRIOL
MM. BONNET et PILET

Secrétaire de séance : M. BARBA Jean-Luc

Thème : 5.7 – INTERCOMMUNALITÉ

Objet : SIVOM-SAGe – modification des statuts

Séance du
13 juin 2024
Acte n° **2024-078**

Conseillers en exercice :
33

Conseillers présents :
21

Date de la convocation :
6 juin 2024

Mme la Maire donne lecture de la délibération du SIVOM-SAGe (Saudrune-Ariège-Garonne) du 22 avril 2024 relative à :

- L'adhésion de la commune de Fonsorbes au Syndicat pour la compétence optionnelle "création, extension, gestion des crématoriums"
- L'extension des quatre compétences de la GEMAPI (compétences H1, H2, H3, H4) par la réintroduction des études
- L'extension du périmètre d'intervention du Syndicat pour Toulouse Métropole, pour les compétences H1, H2, H3, H4 au territoire de la commune de Toulouse (17,97 %)
- L'introduction d'une nouvelle compétence à la carte relative à "la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols" définie au 4° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement
- La modification des modalités de contribution des membres

Mme la Maire donne également lecture du projet de statuts.

Aussi, elle demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ces modifications statutaires.

Entendu l'exposé de Mme la Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : approuve l'adhésion de la commune de Fonsorbes (et donc la modification de l'article 1 des statuts).

ARTICLE 2 : approuve l'extension des quatre compétences de la GÉMAPI par la réintroduction des études (modification de l'article 2).

ARTICLE 3 : approuve l'extension du périmètre d'intervention du SIVOM-SAGe à la commune de Toulouse (17,97 %) pour Toulouse Métropole et pour les quatre compétences de la GÉMAPI (modification de l'article 3).

ARTICLE 4 : approuve l'extension de ses compétences à la carte à "la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols" (définie au 4° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et de modifier en conséquence l'article 2-procédure d'extension des compétences de l'article L 5211-17 du CGCT).

.../...

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024
ID : 031-213101876-20240613-2024_078-DE

COMMUNE DE FONSORBES	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 juin 2024 - acte n° 2024-078 - page 2/2
Thème :	5.7 - INTERCOMMUNALITÉ
Objet :	SIVOM-SAGe – modification des statuts

ARTICLE 5 : approuve la modification des modalités de contribution des membres (modification de l'article 13).

ARTICLE 6 : approuve les statuts du SIVOM-SAGe modifiés en conséquence.

ARTICLE 7 : dit que la présente délibération sera télétransmise à la Préfecture de Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

ARTICLE 9 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une insertion dans le tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil Municipal du 13 juin 2024.

ARTICLE 10 : dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa télétransmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication sur le site Internet de la collectivité.

ARTICLE 11 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Mme la Maire et ses Adjoints sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire
SIMÉON Françoise

Le Secrétaire de Séance
BARBA Jean-Luc

MAIRIE DE FONSORBES (Haute - Garonne)

Tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil Municipal du 13 juin 2024 publié sur le site Internet de la collectivité le 18 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024
ID : 031-213101876-20240613-2024_078-DE

SAG^e
SAUDRUNE • ARIÈGE • GARONNE
Au cœur de notre avenir !

Avril 2024

Statuts
SIVOM SAG^e



www.sivom-sag.fr

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024
ID : 031-213101876-20240613-2024_078-DE

PREAMBULE

Les présents statuts ont pour but de fixer l'ensemble des modalités de fonctionnement du syndicat.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Dénomination

En application de l'article L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Capens, Eaunes, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lagardelle-sur-Lèze, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Longages, Mauzac, Noé, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Sabonnères, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Venerque, Vernet, Villate, Villeneuve-Tolosane, Toulouse Métropole, la Communauté de communes du Volvestre, la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
SAUDRUNE, ARIEGE, GARONNE

Article 2 : Objet

Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- Assainissement collectif qui se décompose en trois compétences :
 - Collecte des eaux usées
 - Transport des eaux usées vers une unité de traitement (réseau de transfert constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à dispositif d'épuration)
 - Traitement des eaux usées
- Assainissement non collectif.
- Eaux pluviales.
- Création, entretien, aménagement et gestion de la voirie.
- Equipements sportifs : construction et entretien des équipements sportifs annexés aux collèges.
- Equipements sportifs intégrant une salle multisports régionale faisant l'objet d'un classement fédéral pour l'organisation de niveau régional au minium.
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Larramet.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Larramet.
- La défense contre les inondations et contre la mer : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Larramet.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : bassins versants de la Saudrune, du Roussimort, et du Larramet.
- Eau Potable qui se décompose en trois compétences :
 - Production d'eau potable,
 - Transport et stockage vers des réservoirs,

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024
ID : 031-213101876-20240613-2024_078-DE

- Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers.

- Défense extérieure contre l'incendie : la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.
- Funéraire qui se décompose en trois compétences :
 - le service extérieur des pompes funèbres,
 - la création, extension, translation et gestion des cimetières et des sites cinéraires,
 - la création, extension, la gestion des crématoriums.
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Article 3 : Territoire

a) **Pour la compétence Eau potable :**

❖ **La commune de Mauzac** transfère au SIVOM SAG[e] la compétence eau potable sur une partie de son territoire :

Centre bourg,
Route de Saint Sulpice du numéro 1 au numéro 27 bis
Impasse de la Palanquete
Lotissement le Jardins de Mauzac
Lotissement les Platanes
Lotissement Pradas I
Lotissement Pradas II
Lotissement Clos Périssé
Impasse du Moulin
Chemin du Limaqué
Chemin du Riou
Route du Gaillard du Port
Quartier la Pujole

❖ **Le Muretain Agglo :**

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saubens, Seysses, Villate.

b) **Pour les compétences Assainissement collectif, non collectif et Eaux pluviales**

❖ **La Communauté de communes Bassin Auterivain Haut Garonnais :**

En représentation-substitution des communes de : Venerque, Lagardelle-sur-Lèze et Le Vernet *pour* ***l'assainissement collectif en entier et non collectif.***

❖ **Le Muretain Agglo :**

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence assainissement collectif en entier.**

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Lamasquère, Pins-Justaret, Pinsaguel, Roques, Roquettes, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence assainissement non collectif.**

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024
ID : 031-213101876-20240613-2024_078-DE

En représentation-substitution des communes de : Eaunes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roquettes, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Villate pour la **compétence eaux pluviales.**

c) **Pour la compétence Gémapi**

Toulouse Métropole adhère au syndicat pour les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement sur une partie de son territoire :

Communes de Villeneuve-Tolosane (76.77%), Cugnaux (30.72%) et Toulouse (17,97.%) pour le bassin versant de la Saudrune.

Le Muretain Agglo en représentation des communes de Seysses (36.26%), Frouzins (24.53%), Roques (46.34%) et Portet-sur-Garonne (46.79%) pour le bassin versant de la Saudrune, pour l'item N°1 de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à ROQUES, 45 chemin des Carreaux.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

II - FONCTIONNEMENT

Article 6 : Représentation des membres au sein du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

6-1 Nombre de délégués

Le Comité est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Chaque adhérent direct (Communes, Communauté de communes du Volvestre et Toulouse Métropole) dispose de 2 délégués titulaires et un délégué suppléant.

❖ La Communauté de Commune du Bassin Auterivain :

- 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- 2 délégués titulaires et 1 suppléant pour les nouveaux territoires "transférés" au syndicat en cas de transfert de compétence supplémentaire ou d'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur une compétence déjà transférée.

❖ Le Muretain Agglo :

- 34 délégués titulaires et 17 délégués suppléants ;

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024
ID : 031-213101876-20240613-2024_078-DE

- 2 délégués titulaires et 1 suppléant pour les nouveaux territoires "transférés" au syndicat en cas de transfert de compétence supplémentaire ou d'extension du périmètre d'intervention du syndicat sur une compétence déjà transférée.

6-2 Participation aux votes

Tous les délégués prennent part au vote pour les délibérations relatives aux affaires générales du syndicat. Pour les délibérations relevant d'une compétence, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres adhérents concernés par l'affaire mise à l'ordre du jour.

Article 7 : Composition du bureau

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents ainsi que d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre des autres membres est défini par délibération du comité syndical.
Le comité peut renvoyer au président, aux vice-présidents et au bureau dans son ensemble le règlement de certaines affaires et lui conférer ainsi une délégation dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Commissions syndicales

Des commissions syndicales consultatives sont instituées, elles sont chargées par le comité syndical d'étudier tout problème d'intérêt intercommunal concernant les compétences syndicales.

Les membres peuvent désigner au sein de leur assemblée des personnes chargées de les représenter au sein d'une commission syndicale ou plusieurs commissions syndicales.

Article 9 : Admission et retrait

Le comité syndical décide de l'admission d'une collectivité ou de son retrait dans les formes et selon les procédures prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Adhésion à un autre établissement public

L'adhésion du syndicat à un établissement public est subordonnée à la seule délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 11 : Transfert et reprise des compétences

11-1 Transfert

Les compétences optionnelles sont transférées au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre adhérent est devenue exécutoire.

- la répartition de la contribution des membres adhérents liée aux compétences résultant de ce transfert est déterminée comme indiqué à l'article 13.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024
ID : 031-213101876-20240613-2024_078-DE

La délibération portant le transfert d'une compétence est notifiée par le Maire/Président au Président, qui informe en suivant le Maire/Président de chaque membre adhérent.

11-2 Reprise

Les compétences sont reprises au syndicat par chaque membre adhérent dans les conditions suivantes :
- Tout membre peut solliciter par délibération, la reprise d'une compétence. Sa demande est soumise au Comité Syndical qui délibère après avis du Bureau Syndical. Le Comité Syndical se prononce à la majorité des deux tiers des votants.

- la reprise d'une compétence prend effet à la date prévue par la délibération du comité syndical portant accord de reprise de la compétence.

- la contribution du membre adhérent aux dépenses d'administration générale du syndicat est réduite proportionnellement à la diminution de sa contribution aux autres dépenses du syndicat.

Article 12 : Habilitations statutaires

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par conventions spécifiques, le syndicat pourra, à la demande d'un groupement de collectivités territoriales limitrophes du syndicat ainsi que des communes membres de ces groupements, effectuer des prestations de services dans les domaines suivants :

- Maîtrise d'œuvre en matière de voirie, réseaux eau potable et d'assainissement,
- Traitement et élimination des graisses, matières de vidange, boues, curage et lavage des sables,

Ces interventions pourront donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention soumise à délibération.

Dans le cadre de la compétence eau potable et dans les conditions définies par conventions spécifiques, le syndicat pourra à la demande d'une collectivité membre du syndicat et adhérente à la compétence eau potable, effectuer les prestations de services et de travaux de pose, d'entretien et de contrôle des poteaux incendies. L'intégralité des coûts des prestations effectuées par le syndicat sont à la charge des collectivités.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Modalités de répartition des charges

La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences est fixée par délibération spécifique du Comité Syndical comme suit :

Envoyé en préfecture le 18/06/2024
Reçu en préfecture le 18/06/2024
Publié le 18/06/2024
ID : 031-213101876-20240613-2024_078-DE

	Fonctionnement	Investissement
Assainissement collectif	Tarif usager	Tarif usager
Assainissement non collectif	Tarif usager	Tarif usager
Production et distribution d'eau	Tarif usager	Tarif usager
Construction et entretien des équipements sportifs annexés aux collèges,	Nombre d'élèves et heures réservées pour les associations	Nombre d'élèves et heures réservées pour les associations
Voirie	- En fonction de l'emprunt contracté ou des participations communales liées au plan de financement de chaque projet. - En fonction de la participation communale coûts horaires des autorisations administratives	En fonction de l'emprunt contracté
Pluvial	Par habitant	Par habitant
Items 1°, 2°, 5° et 8° article L.211-7 code environnement	Mètre linéaire de berge et/ou bassin versant	Mètre linéaire de berge et/ou bassin versant
La création, extension, translation et gestion des cimetières et des sites cinéraires,	Redevances usagers et participations communales	Redevances usagers et participations communales
le service extérieur des pompes funèbres,	Redevances usagers	Redevances usagers
La création, extension, la gestion des crématoriums.	Redevances usagers	Redevances usagers

La répartition des charges de l'administration générale afin de connaître précisément les coûts des services réalisés s'effectue à partir d'une méthode et d'une clé de répartition définie par délibération du comité syndical.

Article 14 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Roques, le 02/05/24

SIVOM SAUDRUNE ARIEGE GARONNE SAGe

Le Président

A. DELSOL